



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

ARRÊTE

portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 autorisant la modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne

**LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1967 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal Centre Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 portant transformation du syndicat mixte du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne en pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 autorisant la modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 autorisant la modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne contient une erreur matérielle concernant le siège du pôle ;

Sur proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 autorisant la modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne et l'article 5 des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne sont modifiés de la manière suivante :

Le siège du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne est établi à l'adresse suivante : Les Carmes, 56800 PLOERMEL CEDEX.

Article 2 : Les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Pontivy, le président du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Ploërmel – Coeur de Bretagne, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le

24 JAN. 2018

Le préfet,

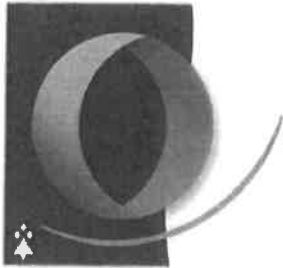
Par déléguation,
Le secrétaire général


Cyrille LE VELY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Pays de Ploërmel
Cœur de Bretagne

vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour,

VANNES, le

FB 2

24 JAN. 2018



Statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne

Préliminaire :

Depuis le 10 novembre 1967, il existe un établissement de coopération intercommunale sur le secteur du Centre Est Bretagne. Créé sous la forme d'un syndicat intercommunal, sa transformation en syndicat mixte a été approuvée par arrêté préfectoral du 11 juin 1986.

Au terme de la démarche d'élaboration de la Charte de développement du territoire lancée en 2001, le Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne a officiellement été reconnu par arrêté du 09 décembre 2002. Le présent Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Pays de Ploërmel - Cœur de Bretagne (PPCB) constitue l'organe exécutif du Pays. Dans ce cadre, le PETR PPCB travaille en synergie étroite avec l'ensemble des collectivités locales de son territoire, et notamment avec les Communautés de communes.

En 2017, il est élaboré un nouveau Projet de Territoire.

Son action va dans le sens d'une recherche permanente d'une meilleure solidarité territoriale et d'un équilibre renforcé entre les différentes polarités et entités du Pays de Ploërmel.

- la ville – centre (Ploërmel),
- les pôles d'équilibre,
- l'espace rural.

Son action vise, enfin, à expérimenter de nouveaux champs d'actions du développement local et à conforter l'image et l'attractivité du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne.

Article 1 : Composition et ressort territorial

Le Syndicat mixte est composé des établissements de coopération intercommunale énoncés ci-après :

- Ploërmel Communauté,
- De l'Oust à Brocéliande Communauté

Article 2 : Dénomination

Le syndicat prend la dénomination de Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne (PPCB). Il est constitué en application de l'application L 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Objet et missions

1- Prospective :

Le PETR a vocation à exercer des activités d'expertise et d'étude, de concertation et d'animation nécessaires à la mise en œuvre des projets qui concourent à l'Aménagement du territoire et qui sont mis en œuvre par les collectivités locales et leurs établissements publics de coopération intercommunale adhérents.

Les activités précitées du PETR PPCB s'exercent en particulier dans les domaines suivants :

- Les infrastructures et moyens de communication au service de la mobilité et de l'information,
- Les services de proximité à la population,
- La santé et de la gérontologie
- La promotion et le développement économique et touristique,
- L'aménagement de l'espace et l'environnement notamment l'urbanisme, la mobilité et l'habitat
- L'accompagnement des porteurs de projet au regard de la stratégie du territoire.

Plus généralement, le PETR PPCB apporte son concours dans tous les domaines d'intérêt territorial prévus par la projet de territoire et par les programmes opérationnels qui en découlent.

Ces missions sont exercées par le PETR PPCB dans la mesure où les actions menées contribuent à fédérer les volontés et anticiper sur les évolutions futures (démarche prospective), où elles confortent la solidarité territoriale (développement équilibré) et qu'elles présentent un intérêt collectif pour les collectivités locales et leurs groupements adhérents.

En vertu du Code de l'Urbanisme et du Code Général des Collectivités Territoriales, le PETR PPCB est compétent pour élaborer, animer, mettre en œuvre et réviser le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne ainsi que les schémas, stratégies et plans à visée sectorielle.

2- Contractualisation :

Le PETR PPCB a pour objet d'être le partenaire de l'Union Européenne, de l'Etat ou d'autres collectivités territoriales (Région Bretagne et Département du Morbihan) concernés par les enjeux relatifs à l'Aménagement et au Développement durable du Territoire. Sur cette base, le PETR PPCB a vocation de négocier et de contractualiser des programmes d'actions intéressant l'ensemble de son territoire, puis à exercer un rôle de répartiteur de subventions.

3- Mutualisation :

Pour l'exercice de ses missions, le PETR PPCB peut se doter de moyens mutualisés complémentaires à ceux déjà existants au sein des collectivités locales et leurs groupements adhérents. Ces moyens mutualisés ont pour but de coordonner et d'apporter une expertise technique utile aux projets réalisés par les collectivités locales et leurs groupements adhérents.

Une collaboration étroite sera également déployée avec les chambres consulaires morbihannaises dans la mesure où celles-ci sont représentatives du monde économique local. De même, le PETR PPCB s'appuiera aussi souvent que possible sur les réflexions, propositions et avis du Conseil de développement du Pays.

Article 4 : Durée

Il est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège

Le siège du PETR PPCB est établi à l'adresse suivante : Les Carmes, 56800 PLOËRMEL cedex.

Le comité syndical et le bureau peuvent se réunir sur tout le territoire d'actions du PETR PPCB

Article 6 : Comité syndical

Le PETR PPCB est administré par un comité syndical élu par chacun des organes délibérants des communautés de communes adhérents selon la répartition suivante :

- collège des communautés de communes :

- pour les communautés de communes de moins de 30000 habitants : 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants par EPCI,
- pour les communautés de communes de 30001 habitants à 50000 habitants : 16 délégués titulaires et 16 délégués suppléants par EPCI,
- pour les communautés de communes de plus de 50000 habitants : 20 délégués titulaires et 20 délégués suppléants par EPCI,

La représentation est calculée à partir des chiffres officiels de la population totale, publiés, conformément à l'article 156-VIII de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, l'année du renouvellement des conseils municipaux.

En cas d'empêchement du titulaire, le membre suppléant a voix délibérative.
Pour chaque titulaire, il est désigné un suppléant dûment nommé.

Peuvent participer, sur invitation du Président, à titre consultatif au Comité, sans voix délibérative, les personnalités qualifiées et les membres associés suivants : présidents des EPCI membres, parlementaires, représentant de l'Etat, conseillers régionaux, conseillers départementaux et le Président du Conseil de développement ou son représentant, élus consulaires en charge des délégations des chambres consulaires du territoire ou leurs représentants.

Article 7 : Composition et élection du Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de 12 membres, comprenant le Président, les Vice – Présidents et les membres.

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant.

Peuvent participer, sur invitation du Président, à titre consultatif au Bureau, sans voix délibérative, les personnalités qualifiées et les membres associés suivants : présidents des EPCI membres, parlementaires, représentant de l'Etat, conseillers régionaux, conseillers départementaux et le Président du Conseil de développement ou son représentant, élus consulaires en charge des délégations des chambres consulaires de Ploërmel ou leurs représentants.

Article 8 : Réunion Comité syndical et du bureau

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut valablement délibérer si la moitié des délégués est présente.

Le bureau peut valablement délibérer si, lors de ses réunions, la moitié au moins de ses membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, tant pour le comité syndical que pour le bureau, les dispositions de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales sont alors applicables.

Article 9 : Les instances de consultation

Le PETR Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne est composé de 2 organes de consultation :

- la Conférence des Maires
- le Conseil de Développement Territorial

La Conférence des Maires

Elle réunit les maires des communes situées dans le périmètre du PETR PPCB au moins une fois par an. Elle est notamment consultée lors de l'élaboration, de la modification et de la révision du projet de territoire.

Le Conseil de Développement Territorial

Groupe informel, il réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, sportifs, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire. Il est consulté sur les principales orientations du comité syndical du pôle et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le Conseil de Développement du Pays de Ploërmel est également le Conseil de développement des EPCI membres

Le Conseil de développement est composé de 3 collèges :

- un collège de 10 membres de dimension Pays de Ploërmel, désignés par le comité syndical du PETR PPCB ;
- un collège de 10 membres de dimension intercommunale, désignés par l'assemblée délibérante de De L'Oust à Brocéliande Communauté ;
- un collège de 10 membres de dimension intercommunale, désignés par l'assemblée délibérante de Ploërmel Communauté ;

Article 10 : Contributions syndicales

La contribution totale des établissements publics de coopération intercommunale adhérents est fixée annuellement.

Sa répartition entre les adhérents est établie sur la base des critères « population légale » et « potentiel fiscal taxes » : ces deux critères sont mis à jour chaque année. Pour chacun des adhérents, la contribution annuelle sera calculée selon la formule suivante :

$$[(\text{montant total voté des contributions syndicales de l'année } N \times (\text{population légale de l'année } N-1 / \text{total population légale de l'année } N-1)) \times 50 \%] + [(\text{montant total voté des contributions syndicales de l'année } N \times (\text{potentiel fiscal de l'année } N-1 / \text{total potentiel fiscal de l'année } N-1)) \times 50 \%]$$

Article 10 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 : Adhésion – Retrait

L'adhésion et le retrait se font selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 : Dissolution

Le PETR PPCB peut être dissous dans les conditions prévues, pour les syndicats de communes par l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 13 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts. Il sera approuvé par le comité syndical ultérieurement. Le comité syndical aura compétence pour modifier le Règlement Intérieur.

Article 14 : Receveur

Les fonctions de receveur du PETR Pays de Ploërmel- Cœur de Bretagne seront exercées par le trésorier de Ploërmel.

Article 15 : Autres dispositions

Toutes les dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

